

01 - OUVERTURE DE LA SESSION
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADALBERT

Séance extraordinaire d'adoption du budget du conseil de la Municipalité de Saint-Adalbert, tenue le 22 janvier 2018, au lieu ordinaire des séances du conseil .

Sont présents(es) les conseillers(ères) :

Siège #1 - Marjolaine Leblanc
Siège #2 - Jonathan Gill
Siège #3 - France Thibodeau
Siège #4 - Simon Bourgault
Siège #5 - Karine Godbout
Siège #6 - Rémi Vaillancourt

Est/sont absents(es) les conseillers(ères) :

Formant quorum sous la présidence de monsieur la maire, René Laverdière.

Magguy Mathault, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste également à cette séance.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION ET OUVERTURE DE SÉANCE

Avis public de cette séance a été donné le 9 janvier.

Après la vérification, du quorum et de la publication de l'avis d'assemblée extraordinaire, le maire déclare la séance ouverte.

En conséquence,

Il est proposé par France Thibodeau et résolu unanimement de déclarer cette séance ouverte.

Adoptée unanimement

02 - RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Cette session est convoquée en vertu de l'article no 956 du code municipal. Il ne peut y avoir d'autres discussions que celles portant sur le budget de l'exercice 2018 de cette municipalité.

2018-01
12

**03 - ADOPTION DU RÈGLEMENT N-190 ÉTABLISSANT LE
TARIF ET LES TAXES DU BUDGET 2018**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1, du Code Municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y

prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2018, 2019 et 2020;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Adalbert a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Simon Bourgault à la session régulière du 14 novembre 2017;

ATTENDU QUE l'adoption d'un règlement doit être précédé d'une présentation d'un projet de règlement, le conseiller Simon Bourgault a fait la présentation lors de la séance régulière du 9 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Simon Bourgault, appuyé par Marjolaine Leblanc et résolu que le règlement N-190 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

ARTICLE 3 : TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Saint-Adalbert selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,872651 \$ / 100 \$ d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposable de 52 907 700 \$.

ARTICLE 4 : ÉGOUTS

Aux fins de financer le service d'égouts, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'immeuble imposable faisant partie du réseau d'égouts, un tarif de 419,68 \$ par unité de logement. L'unité de logement est celle définie à l'article 8 du règlement N-134, tel que modifié par le règlement N-141.

ARTICLE 5 : MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Aux fins de financer le service de collecte et de transport des matières résiduelles et des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bénéficiant du service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, de 200,00 \$ par unité de logement :

- Résidence : 1 point
- Commerce : 2 points
- Chalet : 1/2 point

ARTICLE 6 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Aux fins de financer le service de collecte et de traitement des boues de fosses septiques, le tarif par « bâtiment isolé » ou « résidence isolée », est défini comme suit :

Bâtiment isolé

Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap.M-15,2).

Résidence isolée

Une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8).

Le tarif annuel de base pour une vidange aux 4 ans pour l'occupation saisonnière et aux 2 ans pour l'occupation permanente, par « bâtiment isolé » ou « résidence isolée » (tels que définis ci-dessus) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable et l'environnement du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment isolé ou résidence isolée et prélevé est de 112.00 \$ pour une occupation permanente et de 56.00 \$ pour une occupation saisonnière.

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base, fera l'objet d'un compte supplémentaire au tarif prévu au règlement de la MRC de L'Islet concernant la gestion des boues des installations septiques.

ARTICLE 7 : TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Le taux applicable aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements sont les suivants :

- Règlement d'emprunt N-173 décrétant un emprunt pour l'acquisition d'un camion autopompe citerne :

0,06 \$ / 100 \$ d'évaluation

- Règlement N-134, tel que modifié par le règlement N-141 pour défrayer 25 % du coût de financement des travaux d'égouts.

0,03 \$ / 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Que les taxes foncières municipales et les tarifs de compensation doivent être payés en versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes, y compris les tarifs de compensation pour les égouts est égal ou supérieur

à trois cents dollars (300,00\$) pour chaque unité d’évaluation, le compte de taxes peut être payé au choix du débiteur en un versement unique ou en douze versements égaux.

Que les dates ultimes, où peuvent être fait les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit :

Le 1^{er} de chaque mois, débutant le 1^{er} avril 2018 pour le premier versement et se terminant le 1^{er} mars 2019 pour le dernier.

Qu'un taux d'intérêt de 12 % soit appliqué pour l'année 2018 sur toutes taxes passées dues.

Que des frais de 15 \$ soient exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retournée pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

ARTICLE 9 : ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES 2018

REVENUS	2018
Taxes	632 727 \$
Paie­ments tenant lieu de taxes	32 214 \$
Services rendus	17 500 \$
Imposition de droits	11 000 \$
Amendes et pénalités	500 \$
Intérêts	3 500 \$
Autres revenus	3 500 \$
Transferts	290 103 \$
TOTAL DES REVENUS	991 044 \$
DÉPENSES	2018
Administration générale	249 628 \$
Sécurité publique	102 821 \$
Transport	222 797 \$
Hygiène du milieu	165 893 \$
Santé et bien-être	4 980 \$
Aménagement, urbanisme et développement	22 325 \$
Loisirs et culture	98 919 \$
Frais de financement	14 721 \$
Remboursement de la dette	71 600 \$
Affectations	108 960 \$
TOTAL DES DÉPENSES	991 044 \$

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de publication, conformément à la loi.

Avis de motion donné le 14 novembre 2017
Présentation le 9 janvier 2018
Adopté le 22 janvier 2018
Promulgation le 23 janvier 2018

04 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par Jonathan Gill et résolu à l'unanimité que cette session spéciale d'adoption du budget soit levée.

Adoptée unanimement.

Fermeture à 19h50

René Laverdière, maire

Magguy Mathault, dir. gén. & sec. trés.